

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

**PROMOUVOIR L'EMPLOI ET LE RETOUR DES FONCTIONNAIRES D'ETAT
ULTRAMARINS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 980)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par

M. Ratenon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« L'Observatoire remet chaque année au Parlement son rapport d'activité.

« Trois ans après la promulgation de la présente loi, le Parlement évalue, lors d'un débat en séance publique, l'efficacité du dispositif mis en place afin d'apprécier l'opportunité du maintien de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député-es du groupe parlementaire LFI-NUPES proposent d'étendre la période d'installation de cet observatoire avant de juger de la pertinence de le maintenir ou non.

Tel que prévu par cet alinéa, le maintien du nouvel Observatoire créé serait soumis à la représentation nationale chaque année. Nous estimons que cela est excessif et ne permet pas une installation sereine et sérieuse du dispositif. Ainsi, nous proposons d'une part que la remise du rapport d'activité annuel soit distingué de la clause de revoyure prévue, et que d'autre part cette même clause de revoyure (estimation du maintien ou non de l'AAI) advienne trois ans après la promulgation de la présente loi.